

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue Gaston Monmousseau  
Plateforme chimique de Roussillon  
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2025 - Is184SPF  
Code AIOT : 0010400032

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS (Industrial Waste Specialities) Chemicals France exploite sur la plate-forme de Roussillon un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024.

Le site de Roussillon dispose de 2 lignes d'incinération de déchets liquides identiques, AQUERIS 4000 et 5000, mises en service en 2001 et d'une unité d'incinération de biomasse, ROBIN, mise en service en 2015. Les lignes AQUERIS disposent de fours verticaux et d'un refroidissement brutal des fumées par un quench. Une des lignes dispose d'un évapo-concentrateur depuis 2015. Le site dispose d'une capacité de stockage de 7000 m<sup>3</sup> de déchets liquides, et de 4000 m<sup>3</sup> de déchets solides. Le site traite des déchets aqueux (notamment des eaux salines, phénolées, solvantées) après stockage et traite en filière directe l'acrylamide, les déchets chauds (goudrons phénolés) et/ou odorants (notamment le mercaptan). Les déchets sont amenés sur site par citernes routières (80 % des déchets), par canalisations (15%) et par wagons. Les déchets transportés par canalisation sont produits sur la plateforme par d'autres exploitants (Adisseo et Novapex).

L'incinérateur de biomasse ROBIN permet la production de 31t/h de vapeur destinée à la plateforme chimique (20 % des besoins). L'approvisionnement en bois est essentiellement régional. Les boues de STEP peuvent être traitées par ROBIN.

Le site comprend également une station physicochimique permettant de traiter les eaux issues du lavage des fumées d'incinération de l'unité AQUERIS, le traitement des fumée de l'unité ROBIN se faisant par voie sèche.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique - mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	PFAS dans les émulseurs anti-incendie	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan des réseaux d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle des réseaux d'effluents aqueux enterrés	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Maintenance des systèmes de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 juillet 2025 relative à la présence de PFAS interdits (PFOS et PFHxS) dans les mousses anti-incendie.

Les autres points inspectés ont conduit à relever une non-conformité concernant la dégradation d'un tronçon d'effluents aqueux enterrés (eaux pluviales).

Le contrôle des installations intégrées au PMII apparaît bien suivi.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : PFAS dans les émulseurs anti-incendie**

<b>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2025</b>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 23/04/2025</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
> <b><u>Règlement européen n° 2019/1021 du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants</u></b>
<b><u>Article 3</u></b>
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS et le PFHxS sont inscrits à l'annexe I.]
<b><u>Article 4</u></b>
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
<b><u>Annexe I</u></b>
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
<b><u>&gt; Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2025-07-03 du 02 juillet 2025</u></b>
Article 1 : La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE (SIREN n°444 548 440), dont le siège social est situé 2 route de la Centrale 69700 Givors, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, dans les

délais fixés par le tableau de l'article 2 du présent arrêté, à savoir :

- le respect des dispositions de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants fixant une concentration maximale en PFOS à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
- le respect des dispositions de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants fixant une concentration maximale en PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.

**Article 2 : [...] Les délais impartis pour respecter les mesures imposées à l'article 1 sont fixées à :**

Thème	Dispositions	Délais
Concentration en PFOS	Article 3 en considérant l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	8 mois
Concentration en PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS	Article 3 en considérant l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	8 mois

**Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 23/04/2025 :**

Non-conformité n°1 : L'émulseur du réservoir 6 utilisé par l'exploitant pour le système de sprinklage du site contient du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique) à une concentration de 680 mg/kg dont l'utilisation est interdite depuis 2010 par la Convention de Stockholm, puis par l'article 3 du règlement européen n° 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants (POP). L'émulseur du réservoir 6 contient également du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) à une concentration de 62 mg/kg dont l'utilisation est interdite depuis 2023 par le règlement POP. L'exploitant doit substituer cet émulseur, faire nettoyer les installations ayant été en contact avec cet émulseur et éliminer cet émulseur et les eaux de nettoyage.

Demande de justificatifs n°1 : L'exploitant devra attester de l'élimination des 5 IBC d'émulseur qui contenaient du PFOA.

**Réponses de l'exploitant par courriers du 15/10/2025 et du 10/11/2025 :**

L'exploitant indique avoir remplacé le stock d'émulseur du réservoir 6 qui contenait du PFOS et du PFHxS par un émulseur sans fluor le 22/08/2025 lors de l'arrêt technique annuel des lignes d'incinération. Le nouvel émulseur est l'émulseur UNISERAL F3 AR 3/3 du fournisseur VANRULLEN-UNISER.

Il précise que l'ancien émulseur et les eaux de nettoyage de l'installation d'extinction incendie ont été incinérés sur site et fournit les bordereaux de suivi de déchets correspondants.

Il indique également avoir réalisé le 26/08/2025 un test pour mesurer l'efficacité de ce nouvel émulseur sur son installation. Le test montre une bonne efficacité du nouvel émulseur dans l'installation.

Concernant l'élimination des 5 IBC d'émulseur qui contenaient du PFOA, l'exploitant indique avoir incinéré dans ses installations l'un des IBC le 03/06/2025, mais que la viscosité du produit est

incompatible avec les lignes d'incinération du site. Par conséquent, les 4 autres IBC sont en attente d'élimination vers une autre filière.

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection a constaté le remplacement du réservoir d'émulseur du système de sprinklage avec le nouvel émulseur sans fluor UNISERAL F3 AR 3/3. Le réservoir est étiqueté avec les données de ce nouvel émulseur.

**Compte tenu de la substitution et de l'élimination de l'émulseur du réservoir 6 qui contenait du PFOS et du PFHxS par un émulseur sans fluor, l'Inspection des installations classées considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2025-07-03 du 02 juillet 2025 est respecté.**

Interrogé sur la compatibilité du nouvel émulseur avec l'installation de sprinklage, l'exploitant a indiqué que l'installation n'a pas nécessité de modification. Il a présenté une vidéo de l'essai en conditions expérimentales de cet émulseur par le GESIP sur le déchet le plus à risque traité sur le site, ainsi qu'une vidéo de l'essai de l'émulseur dans l'installation de sprinklage du site. La vidéo de l'essai par le GESIP montre une bonne tenue au feu de la mousse. La vidéo de l'essai sur l'installation de sprinklage de l'exploitant montre la production effective d'un tapis de mousse. L'exploitant a précisé que la mousse produite a fait l'objet d'un prélèvement d'échantillon et d'une analyse par le fournisseur de l'émulseur VANRULLEN UNISER. Les résultats d'analyses indiquent que la concentration en émulseur obtenue est de 3,5 %. L'émulseur UNISERAL F3 AR 3/3 est conçu pour une utilisation à 3 %. Le réglage de l'installation de pré-mélange conduit donc à un léger surdosage, ce qui induit une légère surconsommation d'émulseur.

Interrogé sur l'élimination des 4 IBC d'émulseurs qui contenaient du PFOA et qui n'ont pas pu être incinérés sur le site, l'exploitant a indiqué qu'ils sont toujours présents sur le site, mais qu'ils vont être éliminés sur le site SUEZ de Pont-de-Claix la semaine prochaine.

**Demande de justificatif n°1 : L'exploitant transmettra les justificatifs d'élimination des 4 IBC d'émulseur qui contenaient du PFOA.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Plan des réseaux d'effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.3.2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de la visite d'inspection du 23/04/2025
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 6.3.2. Plan des réseaux</b> Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 23/04/2025 :</b> <b>Non-conformité n°2 :</b> L'exploitant n'a pas établi de plan des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'unité ROBIN et le plan de l'unité Aquéris ne fait pas apparaître les installations de traitement et les points de prélèvements contrairement aux dispositions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024.
<b>Réponses de l'exploitant par courrier du 10/11/2025 :</b> L'exploitant a transmis le plan des réseaux de l'unité Aquéris qui intègre le point de prélèvement et l'installation de traitement. Pour l'unité ROBIN, il indique que le plan sera réalisé à la suite du passage caméra prévu du 03 au 07 novembre 2025.
<b>Constats :</b> Suite au contrôle des réseaux enterrés réalisé le 03 novembre 2025, l'exploitant a établi une ébauche de plan des réseaux enterrés de l'unité ROBIN. Le plan finalisé va être réalisé à partir de cette ébauche.
<b>Demande de justificatif n°2 :</b> L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le plan des réseaux aqueux enterrés de l'unité ROBIN réalisé conformément aux dispositions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux - Respect des périodicités et des VLE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.5.1</p> <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de la visite d'inspection du 23/04/2025</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 6.5.1. Qualité des effluents</u></p> <p>Tableaux VLE</p>
<p><b>Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 23/04/2025 :</b></p> <p><u>Demande de justificatifs n°2</u> : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les résultats comparatifs des mesures d'AOX dans les rejets aqueux entre les différents laboratoires testés et devra se positionner sur la fiabilité des résultats d'analyses du laboratoire d'OSIRIS par rapport aux analyses remises sous accréditation par d'autres laboratoires. Il indiquera les suites qu'il prévoit de donner à l'autosurveillance des AOX (changement de laboratoire ?) et les éventuelles actions correctives pour respecter les valeurs limites prescrites si leur dépassement est confirmé.</p> <p><u>Demande de justificatifs n°3</u> : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les résultats comparatifs des mesures de nickel dans les rejets aqueux entre les différents laboratoires testés et les résultats des essais de réduction de la concentration en nickel avec l'ajout de chlorure ferrique. Il se positionnera sur la fiabilité des résultats d'analyses du laboratoire d'OSIRIS par rapport aux analyses remises sous accréditation par d'autres laboratoires. Il indiquera les suites qu'il prévoit de donner à l'autosurveillance du nickel (changement de laboratoire ?) et les éventuelles autres actions correctives pour respecter les valeurs limites prescrites.</p>
<p><b>Réponses de l'exploitant par courrier du 10/11/2025 :</b></p> <p>Concernant la mesure d'AOX, l'exploitant fournit les résultats comparatifs des mesures entre les différents laboratoires. Les laboratoires ABIOLAB et OSIRIS présentent des résultats similaires et assez éloignés de ceux d'EUROFINS. L'exploitant indique qu'il garde OSIRIS pour assurer l'autosurveillance des AOX et que les contrôles semestriels 2026 seront confiés au laboratoire ABIOLAB qui utilise un protocole permettant de limiter les interférences avec les chlorures tout en rendant ses résultats sous accréditation.</p> <p>Concernant la mesure de nickel, l'exploitant fournit les résultats comparatifs des mesures entre les différents laboratoires. Les résultats montrent que sur les périodes de février et avril 2025 il y avait des différences significatives de concentration en nickel entre les analyses réalisées par OSIRIS et celles réalisées par les laboratoires CTC ou Jeandelaincourt. En revanche, sur la période de juin 2025, les résultats sont globalement équivalents entre les laboratoires. L'exploitant indique avoir sensibilisé le laboratoire OSIRIS qui réalise son autosurveillance sur les écarts de résultats. Il indique également avoir réalisé en juillet et octobre 2025 des essais en laboratoire pour capter le nickel avec du chlorure ferrique. Ces essais montrent un bon abattement du nickel. L'exploitant indique prévoir un essai industriel au 4<sup>e</sup> trimestre 2025.</p>

**Constats :**

- AOX

L'exploitant confirme que le laboratoire ABIOLAB rend ses résultats d'analyse des AOX sous accréditation.

- Nickel

Les résultats d'autosurveillance montrent des concentrations et flux en nickel conformes aux valeurs limites depuis mai 2025. L'exploitant a indiqué avoir gardé OSIRIS comme laboratoire pour son autosurveillance mais a indiqué refuser certains déchets chargés en nickel pour respecter les VLE dans l'attente de la réalisation de l'essai industriel du traitement des effluents au chlorure ferrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets aqueux - Mesures contradictoires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 9.2.3

**Point de contrôle déjà contrôlé** lors de la visite d'inspection du 23/04/2025

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2.3. Mesures contradictoires

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées au moins deux fois par an par un organisme compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

**Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 23/04/2025 :**

Non-conformité n°2 : L'antimoine et le molybdène n'ont pas fait l'objet d'une mesure comparative semestrielle par un laboratoire agréé en 2024 contrairement aux dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024. L'exploitant devra veiller à intégrer ces deux paramètres à la prochaine mesure semestrielle.

**Réponses de l'exploitant par courrier du 10/11/2025 :**

Les données concernant l'antimoine et le molybdène ont été rentrées dans GIDAF à partir de juin 2025.

**Constats :**

L'antimoine et le molybdène ont été intégrés dans la liste des substances à analyser par le laboratoire agréé qui réalise les mesures semestrielles.

La mesure de juin 2025 ne montre pas de dépassement des valeurs limites de l'antimoine. Le molybdène n'a pas de valeur limite prescrite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.2.2 et 6.4.1	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de la visite d'inspection du 23/04/2025	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<b>Article 6.2.2. Les eaux pluviales</b> Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.	
<b>Article 6.4.1. Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel</b> [...]	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Purges et eaux de vidange de chaudière de l'incinérateur de déchets de l'unité Robin + eaux pluviales après traitement par le déshuileur
Nature des effluents	Eaux pluviales + purge chaudière
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	60 m <sup>3</sup> /j 5m3/h
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Canal 3-6 du site
Traitements avant rejet	Déshuileur pour les eaux pluviales de sols
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal général d'Osiris puis CNR
Conditions de raccordement	Convention de raccordement
<b>Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 23/04/2025 :</b>	
<b>Demande de justificatifs n°4 :</b> L'exploitant devra justifier que les eaux pluviales de voiries de son carreau passent par un déshuileur avant le rejet au milieu naturel.	
<b>Réponses de l'exploitant par courrier du 10/11/2025 :</b>  L'exploitant indique que les eaux pluviales de voiries de son carreau passent bien par un déshuileur de type coalesceur.	
<b>Constats :</b>  L'exploitant devra veiller à représenter le déshuileur sur le plan des réseaux aqueux enterrés de l'unité ROBIN.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

## N° 6 : Contrôle des réseaux d'effluents aqueux enterrés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 6.3.3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 23/04/2025</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 6.3.3 Entretien et surveillance</b> Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, réalisés de manière quinquennale minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 23/04/2025 :</b> <b>Non-conformité n°3 :</b> Les égouts de l'unité ROBIN ne font pas l'objet d'un contrôle de leur bon état au minimum tous les 5 ans contrairement aux dispositions de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024. En outre, les dégradations (fissures...) mises en évidence lors du contrôle des égouts de l'unité Aquéris en 2021 n'ont pas fait l'objet de réparations. L'exploitant ne peut donc pas assurer que les égouts sont étanches.
<b>Réponses de l'exploitant par courrier du 10/11/2025 :</b> L'exploitant indique que le nettoyage des égouts des unités Aquéris et Robin sont programmées du 03 au 07 novembre 2025.
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé que les réseaux aqueux enterrés de l'unité ROBIN ont fait l'objet d'un contrôle par caméra et d'un nettoyage la semaine du 03 novembre 2025. Au niveau de l'unité AQUERIS, seule la moitié de l'unité a pu être réalisée lors de ce contrôle. Le contrôle de l'autre moitié va être reprogrammé.  Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant vient juste de recevoir le rapport de contrôle des réseaux enterrés et n'a pas encore eu le temps de le prendre en compte. Ce rapport attribue une cotation à la gravité des dommages constatés par tronçon et met en évidence qu'un tronçon (EPS4-EP6) présente des dommages d'une gravité cotée 5 (extrême) qui nécessitent une action immédiate. Un autre tronçon présente une gravité cotée 4 (importante).  <b>Non-conformité n°1 : A minima, un tronçon (EPS4-EP6) du réseau d'effluents enterrés de l'unité ROBIN n'est pas étanche contrairement aux dispositions de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024. L'exploitant transmettra un plan d'actions correctives avec un échéancier de réalisation pour les tronçons identifiés comme endommagés lors du contrôle.</b> <b>Il transmettra également le rapport du contrôle de l'unité Aquéris et un plan d'actions correctives si des dommages remettant en cause l'étanchéité des réseaux sont mis en évidence.</b>  À noter que les réseaux enterrés de l'unité ROBIN véhiculent en fonctionnement normal des eaux

pluviales et des eaux de purges de la chaudière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : PFAS dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS dans les rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

> **Arrêté ministériel du 31/10/2024**

Article 2

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation.

Cette campagne porte sur :

1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;

2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;

3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

[→ Délais : 31/10/2025 pour les installations d'incinération classées 2770 et/ou 3520.]

**Constats :**

L'exploitant confirme avoir réalisé la campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques des unités AQUERIS et ROBIN. Il a présenté les résultats de ces mesures.

Au jour de la présente visite, les résultats des mesures ne sont pas renseignés dans GIDAF.

**Observation n°1 : L'exploitant versera dans GIDAF les résultats des mesures des PFAS dans les rejets atmosphériques dans les plus brefs délais.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Maintenance des systèmes de traitement des rejets atmosphériques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 5.1.1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance des systèmes de traitement des rejets atmosphériques</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>&gt; <b><u>Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024</u></b></p> <p><b>Article 5.1.1. Dispositions générales</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.</p> <p>&gt; <b><u>Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation [...]</u></b></p> <p><b>ANNEXE 2</b></p> <p>2.1. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [...]</p> <p>12. Mise en oeuvre de programmes de maintenance appropriés ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé du 28 au 31 juillet 2025 par l'APAVE, les résultats ont mis en évidence un dépassement des valeurs limites en concentration et en flux de la somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) au niveau du point de rejet de l'unité d'incinération ROBIN. La concentration mesurée en métaux lors du contrôle inopiné est de 4 100 µg/Nm<sup>3</sup> alors que la valeur limite est fixée à 300 µg/Nm<sup>3</sup> et le flux mesuré est de 4 508 g/j alors que la valeur limite est fixée à 504 g/j. Il a été demandé à l'exploitant de préciser les actions correctives qu'il a engagées ou prévues pour que ses installations respectent les valeurs limites de rejets prescrites.</p> <p>Dans son courrier du 20/10/2025, l'exploitant indique que, lors du contrôle inopiné, aucun incident n'a été recensé, il n'y a pas eu de dérives des paramètres du four, les teneurs en métaux des déchets entrant étaient conformes aux spécifications et il n'y a pas eu de dysfonctionnement des systèmes de traitement des rejets. Aussi, il n'explique pas les causes ce dépassement. Il indique qu'il prévoit de refaire une série de mesures de contrôle avec l'APAVE, ainsi qu'avec l'organisme de contrôle qui réalise son autosurveillance (LECES). En effet, il met en avant des interrogations relatives à la méthode d'analyse de l'APAVE.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que la double mesure par l'APAVE et par le laboratoire qui réalise son autosurveillance (LECES) n'a pas encore été réalisée, mais est prévue le 15/01/2026.</p> <p><b>Demande de justificatifs n°3 : L'exploitant transmettra les résultats du double contrôle par l'APAVE et par le laboratoire qui réalise son autosurveillance (LECES) prévu le 15/01/2026.</b></p>

En l'absence d'explication sur l'origine du dépassement de la valeur limite en métaux totaux lors du contrôle inopiné, l'Inspection a souhaité contrôler comment sont entretenus les systèmes de traitements des rejets atmosphériques (filtres à manches) de l'unité ROBIN. L'exploitant a indiqué, d'une part, qu'il réalise un suivi en continu de la différence de pression ( $\Delta P$ ) au niveau des manches ce qui permettrait d'identifier le percement d'une manche en cas de chute de la  $\Delta P$ , et, d'autre part, qu'il réalise deux types de contrôles annuels :

- test d'étanchéité des manches à la poudre fluorescente et contrôle avec une lampe UV (contrôle fait en interne) ;
- contrôle de deux manches chaque année par le fabricant.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de deux manches réalisé par le fabricant TESTORI en mars 2025. Ce rapport conclut que les deux manches testées sont en bon état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : PMII – Recensement des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII – Recensement des réservoirs

**Prescription contrôlée :**

> Arrêté ministériel du 03/10/2010

Article 29

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.[...]

> Arrêté ministériel du 04/10/2010

Article 4

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. [...]

Article 2-1 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent

ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section.

Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section.

#### **Constats :**

Le site est soumis à autorisation, entre autres, pour son stockage de déchets de liquides inflammables. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 s'appliquent donc au site.

Le suivi des équipements au titre du PMII est assuré par le SIR d'OSIRIS.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté la liste des réservoirs du site suivi au titre du PMII. En comparant cette liste avec la liste des réservoirs indiquée dans l'étude de dangers du site, l'Inspection relève que :

- Les réservoirs R2120 et R2130 contenant des déchets d'« eaux mères méthionines » (EMM) issues d'ADISSEO ont un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> et étaient identifiés avec la mention de danger H300 dans l'étude de dangers. Or, ces deux réservoirs ne figurent pas dans la liste des réservoirs suivis par l'exploitant au titre du PMII. L'exploitant a indiqué que le déchet EMM a été déclassé et n'est plus H300. À la demande de l'Inspection, il a présenté la dernière FID de ce déchet établi par ADISSEO qui ne mentionne effectivement plus la mention de danger H300.
- Les réservoirs R2350, R2360 (ERAC) et R2620 (HPC) sont identifiés dans la liste comme mis en chômage depuis 2020 et ne sont donc plus suivis au titre du PMII.
- Le réservoir R2340 (ERAC) est identifié comme « à l'arrêt » mais pas encore mis en chômage définitif.
- Les réservoirs R2500, R2510, R2520 et R2530 contenant des déchets d'« eaux résiduaires simples » (ERSI) sont indiqués comme suivis au titre du PMII de manière volontaire par l'exploitant bien que non soumis réglementairement. Ces réservoirs, d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup>, sont pourtant classés liquides inflammables de catégorie 3 (H226) dans l'étude de dangers de l'exploitant et devraient donc être réglementairement dans le champ d'application du PMII. L'exploitant a indiqué que les réservoirs R2500, R2510, R2520 et R2530 ne stockent plus de liquides inflammables, mais uniquement des déchets avec un point éclair supérieur à 60 °C.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les FID des déchets actuellement stockés dans les réservoirs R2510 et R2530. Sur chacune de ces FID, il est indiqué que le déchet a un point éclair supérieur à 60 °C et n'est donc effectivement pas considéré comme un liquide inflammable.

Ainsi, les réservoirs recensés par l'exploitant comme soumis réglementairement au PMII sont : R2260, R2270, R2610, R2220, R2230, R2320, R2420, R2430.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : PMII – Réservoirs – État initial

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII – Réservoirs – État initial
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>&gt; Arrêté ministériel du 03/10/2010</b>
<b>Article 28</b>
Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :
- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.
Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>&gt; Arrêté ministériel du 04/10/2010</b>
<b>Article 4</b>
[...] 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
[...]
<b>Constats :</b>
À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état initial du réservoir R2430. Cet état initial est inclus dans le plan d'inspection du réservoir et comprend notamment la date de mise en service du réservoir, son volume et ses matériaux de construction. Il comprend également l'état initial du massif et de la rétention associés à ce réservoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : PMII – Réservoirs – Programme d'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29									
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII – Réservoirs – Programme d'inspection									
<b>Prescription contrôlée :</b>									
<b>&gt; Arrêté ministériel du 03/10/2010</b>									
<b>Article 29</b>									
29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.									
Ce plan comprend :									
- des visites de routine ;									
- des inspections externes détaillées ;									
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.									
<b>&gt; Arrêté ministériel du 04/10/2010</b>									
<b>Article 4</b>									
[...] 4-2. [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.									
Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :									
[...] - le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.									
Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini <u>au plus tard douze mois après la date de mise en service</u> . [...]									
<b>Constats :</b>									
Interrogé sur le programme d'inspection des réservoirs soumis au PMII, l'exploitant a indiqué que tous les équipements soumis au PMII sont gérés à travers un logiciel de suivi. Il a précisé également que des réunions ont lieu tous les trimestres entre le SIR OSIRIS et SUEZ pour évoquer notamment les prochaines échéances de contrôles des réservoirs et planifier les dates des contrôles.									
Par sondage, l'Inspection a contrôlé le programme d'inspection du réservoir R2430. Le programme d'inspection du réservoir R2430 précise bien les dates des dernières inspections du réservoir et les échéances des prochaines inspections :									
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Date dernière inspection</th><th>Échéance prochaine inspection</th></tr></thead><tbody><tr><td>Inspection externe détaillée</td><td>14/12/2025</td><td>14/02/2030</td></tr><tr><td>Inspection hors exploitation</td><td>04/02/2020</td><td>04/02/2030</td></tr></tbody></table>		Date dernière inspection	Échéance prochaine inspection	Inspection externe détaillée	14/12/2025	14/02/2030	Inspection hors exploitation	04/02/2020	04/02/2030
	Date dernière inspection	Échéance prochaine inspection							
Inspection externe détaillée	14/12/2025	14/02/2030							
Inspection hors exploitation	04/02/2020	04/02/2030							
Les échéances prévues respectent les périodicités fixées par l'arrêté du 03/10/2010.									
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite									

## N° 12 : PMII – Réservoirs – Inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII – Réservoirs – Inspections périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>&gt; Arrêté ministériel du 03/10/2010</b>
<b>Article 29</b>
[...] 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :
- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.
Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.
29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux

personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

[...] Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

#### **> Arrêté ministériel du 04/10/2010**

##### **Article 4**

[...] 4-3. [...]

#### **Constats :**

Les visites de routines annuelles sont réalisées par SUEZ. Les inspections externes détaillées et les inspections hors exploitation sont réalisées par le SIR d'OSIRIS.

Par sondage, l'Inspection a contrôlé la réalisation des inspections périodiques du réservoir R2430.

#### **> Visite de routine (annuelle) :**

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de visite de routine du réservoir R2430. La dernière visite de routine a été réalisée le 26/11/2025 par SUEZ. La précédente visite de routine avait été réalisée le 26/11/2024.

Le rapport de visite mentionne une anomalie relative à la dégradation du joint solin. Cette anomalie était déjà mentionnée dans le rapport de la visite de routine de 2024. Ce joint se situe entre le massif béton et la jupe sur laquelle le réservoir est posé (réservoir à fond conique). Cette anomalie est qualifiée de mineure par l'exploitant car elle n'affecte pas l'intégrité du réservoir. L'exploitant prévoit de rénover ce joint en 2030 lors de la prochaine inspection hors exploitation de ce réservoir.

#### **> Inspection externe détaillée (quinquennale) :**

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection externe détaillée du réservoir R2430. Cette inspection a été réalisée le 14/02/2025 par le SIR OSIRIS. Au regard du rapport, la visite d'inspection comprend bien les différents points de contrôle listés à l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'exploitant a précisé que la mesure d'épaisseur est réalisée en sous-traitance.

Le rapport d'inspection conclut que le réservoir est en bon état général mais relève que « l'évacuation de l'eau sous le réservoir est bouchée ce qui crée de la corrosion en pied de jupe ». Interrogé sur les suites données à cette observation, l'exploitant a montré à travers sa GMAO qu'il a procédé à un nettoyage des puisards de la rétention du réservoir R2430 le 27/02/2025.

Le rapport stipule qu'à la suite de l'inspection externe détaillée, le réservoir R2430 peut être maintenu en service.

> Inspection hors exploitation détaillée (décennale) :

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir R2430. Cette inspection a été réalisée le 04/02/2020 par le SIR OSIRIS. Le rapport d'inspection conclut que le réservoir est en bon état général mais relève quelques observations qualifiées de mineures.

Le rapport stipule qu'à la suite de l'inspection hors exploitation détaillée, le réservoir R2430 peut être maintenu en service.

Lors de la présente visite des installations, il a été constaté visuellement que l'état du réservoir R2430 apparaît cohérent avec les constats relevés dans les rapports d'inspection des dernières visites d'inspections périodiques. Il a notamment été constaté la dégradation du joint solin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : PMII – Recensement des ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII – Recensement des ouvrages ((massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses)

**Prescription contrôlée :**

> Arrêté ministériel du 04/10/2010

Article 6

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

**Constats :**

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté la liste des ouvrages qu'il a recensés comme soumis au PMII. Les ouvrages qu'il a recensés correspondent aux massifs et cuvettes de rétention des réservoirs suivis au titre du PMII.

Il n'a pas identifié de support de tuyauterie, ni de fosse humide sur son site qui serait soumis au PMII.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) – État initial et programme d'inspection****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) – État initial et programme d'inspection**Prescription contrôlée :****> Arrêté ministériel du 04/10/2010****Article 6**

[...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]

**Constats :**

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état initial de la cuvette de rétention du réservoir R2430. Cet état initial est inclus dans l'état initial du réservoir R2430.

Interrogé sur la manière dont il a établi le programme de surveillance des massifs et rétentions, l'exploitant a indiqué suivre le guide DT92. En application de ce guide, la périodicité des visites de surveillance de la cuvette de rétention et du massif du réservoir R2430 est donc annuelle.

L'exploitant a présenté le plan d'inspection du massif et de la cuvette de rétention du réservoir R2430. Ce plan indique que la dernière inspection a été réalisée le 26/11/2024 et que la prochaine inspection devait être réalisée avant le 26/11/2025. L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore réalisé cette inspection, mais qu'elle est planifiée pour la semaine prochaine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) – Inspections périodiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) – Inspections périodiques</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>&gt; Arrêté ministériel du 04/10/2010</b></p> <p><u>Article 6</u></p> <p>[...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière visite de surveillance du massif et de la cuvette de rétention associés au réservoir R2430. Cette visite de surveillance a été réalisée le 25/11/2024 par le SIR OSIRIS.</p> <p>Le rapport de la visite de surveillance conclut que la cuvette de rétention est en bon état général, mais relève quelques désordres cotés en D1 (microfissures, protection d'ancrage manquante). Il relève également la dégradation du joint solin (qui avait également été relevée lors de la visite de routine du réservoir).</p> <p>À l'issue de cette visite de surveillance, le massif et la cuvette de rétention sont classés en classe 1 pour l'état de ces ouvrages. En application du guide DT92, la classe 1 correspond aux ouvrages en état satisfaisant qui ne nécessitent pas d'intervention autre que de l'entretien courant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 16 : PMII – Recensement des capacités et tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII – Recensement des capacités et tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>&gt; Arrêté ministériel du 04/10/2010</b>
<b>Article 5</b>
Les dispositions du présent article sont applicables :
1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m <sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m <sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté la liste des tuyauteries soumises au PMII. L'exploitant a indiqué avoir établi ce recensement à partir de la liste de toutes les tuyauteries du site de diamètre nominal supérieur à 80 mm, puis des mentions de dangers du fluide contenu dans la tuyauterie. Il n'a pas exclu du PMII de tuyauteries sur la base du critère lié à l'absence de risque environnemental important.
Ainsi, il a recensé deux tuyauteries soumises au PMII : TR-ERCO-01 et TR-ERCO-02.
L'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié de capacité soumise au PMII.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 17 : PMII – Capacités et tuyauteries – État initial et programme de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII – Capacités et tuyauteries – État initial et programme de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>&gt; Arrêté ministériel du 04/10/2010</b>
<b>Article 5</b>
[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]
<b>Constats :</b>
À la demande l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état initial de la tuyauterie TR-ERCO-02. Cet état initial est intégré au plan d'inspection de la tuyauterie.
L'exploitant a précisé que le plan d'inspection des deux tuyauteries soumises au PMII a été calqué sur celui des tuyauteries suivies au titre des équipements sous pression. Ainsi, le plan d'inspection des tuyauteries ne suit pas le guide DT96, mais suit le guide DT32. Sur la base de ce guide, le plan d'inspection prévoit que les deux tuyauteries doivent faire l'objet d'une inspection tous les 60 mois. Cette périodicité est plus resserrée que celle qui aurait pu être définie avec le guide DT92.
La dernière inspection de la tuyauterie TR-ERCO-02 a été réalisée le 11/10/2023 et la précédente le 17/10/2018. La prochaine visite est programmée pour le 11/10/2028. La périodicité de contrôle de la tuyauterie est donc respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 18 : PMII – Capacités et tuyauteries – Inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII – Capacités et tuyauteries – Inspections périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>&gt; Arrêté ministériel du 04/10/2010</b>
<b>Article 5</b>
[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]
<b>Constats :</b>
À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'inspection de la tuyauterie TR-ERCO-02 réalisé le 11/10/2023. Ce rapport conclut que la tuyauterie est dans un état satisfaisant et qu'elle peut être maintenue en service, mais sous réserve de la prise en compte des observations émises concernant le supportage de la tuyauterie : « colliers de maintien défectueux ; écrou absent pour l'un et absence de collier pour l'autre ».
L'exploitant a indiqué avoir réalisé les réparations nécessaires et a présenté le rapport d'intervention du 17/10/2023 dans lequel il est indiqué que les trois colliers ont été refixés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 19 : PMII – Recensement des réservoirs cryogéniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII – Recensement des réservoirs cryogéniques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>&gt; Arrêté ministériel du 04/10/2010</b>
<b>Article 3</b>
Pour l'application du présent article, on entend par :
Réservoir atmosphérique : réservoir dont la pression relative de stockage est inférieure ou égale à 500 mbars.
Basse température : température de service inférieure ou égale à - 10 °C.
Les dispositions du présent article sont applicables :
- à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement » ;
- à tout réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié, lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> .
L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.
Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans.
[...]
Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011 :
- le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service ;
[...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué ne pas avoir de réservoir cryogénique sur son site soumis au PMII.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 20 : PMII – Recensement des MMRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII – Recensement des MMRI
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>&gt; Arrêté ministériel du 04/10/2010</b>
<b>Article 7</b>
Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.
A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.
L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
[...]
<b>Constats :</b>
Dans l'étude de dangers du 18 octobre 2022, seul un scénario d'accident majeur (effets hors plateforme) est identifié :
- PhD HCN-1 : Rejet de HCN à 10 m suite à une erreur de dépotage dans la cuve ERAC
Une MMRI est identifiée pour ce scénario. Toutefois, la cuve à l'origine de ce scénario est à l'arrêt depuis 2020 et l'exploitant n'a pas prévu à ce jour de la remettre en service avec le déchet qui était à l'origine du scénario d'accident majeur.
Ainsi, au jour de la présente visite d'inspection, aucune MMRI n'est suivie au titre du PMII.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite